



HAL
open science

Justice familiale et "mariages migratoires". Observations dans deux tribunaux français

Anne Wyvekens

► **To cite this version:**

Anne Wyvekens. Justice familiale et "mariages migratoires". Observations dans deux tribunaux français. 2021. halshs-03274570

HAL Id: halshs-03274570

<https://shs.hal.science/halshs-03274570>

Preprint submitted on 30 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Justice familiale et « mariages migratoires »

Observations dans deux tribunaux français

Anne Wyvekens

Résumé

Dans un contexte de resserrement des politiques migratoires, les mariages binationaux font l'objet d'une suspicion grandissante. La justice familiale, lieu particulier de rencontre entre l'État et les couples à composante migratoire, représente à cet égard un terrain d'analyse original. L'article s'interroge sur les pratiques de magistrats traitant d'affaires de divorce et d'annulation de mariage. Au parquet comme au siège, le discours sur la fraude, et la définition restrictive du « bon » mariage qui l'accompagne, se confrontent à la fois à des contraintes institutionnelles et à une régulation judiciaire axée sur une conception contractuelle de la famille, faisant la part belle à l'autonomie de la volonté. La justice familiale se tient à une relative distance des discours suspicieux des politiques migratoires.

Mots-clés : justice familiale – mariages dits de complaisance – droit des étrangers

Family Justice, Marriage, and Migration: what are they supposed to judge?

In a context of tighter migration policies, binational marriages are becoming increasingly suspect. Family justice is a particular place of encounter between the State and couples with a migratory component. It appears in this respect as an original field of analysis. The article is about the practices of some prosecutors and family court judges dealing with divorce and marriage annulment cases. The discourse on fraud, and the restrictive definition of the “good” marriage that goes with it, face both institutional constraints and a judicial regulation based on a contractual conception of the family. Family justice remains to some extent at a distance from migration policies' suspicious discourses.

Keywords: Family justice – sham marriages – immigration law

Introduction

« Le mariage est très arrangeant. Il ouvre droit à beaucoup de choses. C'est une porte d'entrée importante dans le flux migratoire. [...] Au moins trois dossiers sur quatre du contentieux de la chambre de la famille en matière de filiation et de droit du mariage [...] sont des dossiers qui concernent des personnes qui ont utilisé la filiation ou le mariage pour rechercher l'établissement de droits, ou d'accès au pays, ou des choses comme ça. » (Juge aux affaires familiales, SE)

« C'est leur sport, j'allais dire local, national, je ne sais pas comment il faut dire. Mais on sait très bien, tous, comment ça se passe, pour faire venir des gens du bled, c'est un des moyens... » (Magistrate du parquet, SE)

Dans un contexte de resserrement des politiques migratoires, les mariages binationaux, qui constituent l'une des dernières portes d'entrée pour les étrangers non européens souhaitant s'installer sur le territoire français, font l'objet d'une suspicion grandissante. La justice familiale représente à cet égard un terrain d'analyse original : sur cette scène où les enjeux migratoires, peu étudiés par la littérature sociologique, sont néanmoins omniprésents, comment les représentants particuliers de l'État que sont les magistrats de la famille abordent-ils les « mariages migratoires » ?

Sans doute la justice familiale n'est-elle concernée par cette problématique que de façon « oblique ». C'est le cas de façon évidente pour les magistrats du siège : la chambre de la famille n'est pas un « guichet » de l'immigration. Les juges aux affaires familiales (JAF) n'appliquent pas le droit des étrangers ; les décisions qu'ils rendent en matière de divorce ou d'annulation de mariage ne donnent directement accès à aucun statut. Quant aux magistrats du parquet, si l'évolution des politiques migratoires a conduit à renforcer l'incitation à la détection de mariages dits « de complaisance » dont ils sont l'objet, leur donnant ainsi la faculté d'influer sur le destin administratif des justiciables, les affaires familiales ne représentent qu'un aspect marginal de leur activité, dont le cœur est constitué par la poursuite des infractions pénales.

Le durcissement des politiques migratoires est-il pour autant sans effet sur les pratiques de la justice familiale ? Le matériau ethnographique recueilli dans le cadre d'une recherche portant sur les rapports entre la justice familiale et la diversité ethno-nationale¹ apporte un éclairage intéressant. À rebours de ce que l'on observe dans les pratiques de guichet², les données recueillies à propos d'affaires de divorce et d'annulation de mariage dans les chambres de la famille de deux tribunaux de grande instance (TGI) suggèrent que la justice familiale se tient à une relative distance des discours suspicieux des politiques migratoires. Au parquet comme au siège, le discours sur la fraude et la définition restrictive du « bon » mariage qui l'accompagne se confrontent à la fois à des contraintes institutionnelles et à une régulation judiciaire axée sur une conception contractuelle de la famille, faisant la part belle à l'autonomie de la volonté.

Après avoir planté le décor (1), nous examinerons d'abord la façon dont les magistrates³ du parquet civil de ces deux juridictions se positionnent par rapport aux incitations à la lutte contre les mariages dits de complaisance dont les parquets font l'objet et quels sont les ressorts de leurs attitudes (2). L'analyse des discours et des pratiques des magistrats du siège apportera ensuite un éclairage à l'impact des politiques migratoires sur les pratiques des juges aux affaires familiales (3).

Méthode et terrains d'enquête

Le travail de terrain s'est déroulé en 2013-2014 au sein du « pôle famille » de deux tribunaux de grande instance, l'un en Ile-de-France (IdF), l'autre dans une ville moyenne du Sud-Est de la France (SE). La majeure partie du recueil d'informations a consisté dans des observations d'audiences et des entretiens avec les magistrats. Une brève ethnographie a été réalisée dans le service de l'état civil d'une mairie du Sud-Est.

On avait choisi, au début de l'enquête, d'observer les audiences à juge unique ayant pour objet l'introduction des demandes en divorce, avec la tentative de conciliation à laquelle de telles demandes donnent obligatoirement lieu et la décision sur les mesures provisoires qui régiront la vie du couple, de la famille, pendant la durée de la procédure ; l'homologation des divorces par consentement mutuel ; les modifications de mesures après-divorce ; les mesures relatives aux enfants de parents non mariés séparés. En ce qui concerne le divorce, c'est lors de cette première audience que le magistrat s'adresse directement aux époux, les interrogeant l'un après l'autre, avant que n'interviennent leurs avocats. Les éléments du dossier sont exposés oralement et donc accessibles à l'observateur. Le contentieux de l'après-divorce et

¹ A. WYVEKENS, *Justice familiale et diversité culturelle*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice, 2015.

² Cf. en particulier la contribution de Lisa Carayon dans ce numéro.

³ Dans la suite de l'exposé, étant donné le genre exclusivement féminin des personnes interrogées, au parquet comme au siège, au cours de cette recherche, il sera toujours question de magistrates.

celui des enfants de parents séparés non mariés, où les justiciables sont le plus souvent présents en personne, venaient compléter le tableau.

Dans un second temps, les magistrats de la famille nous ayant fait observer que les demandes en annulation de mariage avaient pour spécificité d'être introduites en majorité par des personnes d'origine étrangère, nous avons observé quelques-unes de ces audiences (collégiales) et procédé à une étude à la fois quantitative et qualitative, à partir d'échantillons de jugements rendus dans chacune des deux juridictions.

Le dépouillement des jugements rendus en matière de nullité de mariage a porté à SE sur les affaires jugées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013 et à IdF entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2013. En l'absence d'indications, dans les bases de données, sur la nationalité ou sur l'origine des parties, la sélection des affaires impliquant des justiciables d'origine immigrée a été réalisée à partir des noms et prénoms des époux.

Le matériau empirique utilisé dans le cadre de cette contribution comporte les éléments suivants :

- Audiences : 30 audiences à juge unique et 8 audiences collégiales.
- Entretiens : 15 juges aux affaires familiales, 2 substitutes du parquet civil, 2 agent.e.s d'un service de l'état civil.
- Jugements : 150 demandes en annulation de mariage.

1. La justice familiale, un terrain original aux ressources insoupçonnées

La Convention européenne des droits de l'homme consacre, dans son article 8, le droit au respect de la vie privée et familiale. La jurisprudence de la Cour applique ce droit aux étrangers, leur ouvrant le droit de migrer pour vivre en famille. Comme le rappelle François Héran⁴, dès 1978, le Conseil d'État français anticipait cette interprétation dans le fameux « arrêt Gisti⁵ ». Dans un contexte de restriction des migrations, les liens ainsi protégés sont devenus une des dernières portes d'accès à l'Europe pour les familles venues de pays tiers. Si le droit au regroupement familial est aujourd'hui reconnu dans toute l'Europe, encadré par une directive (2003/86/CE) « qui sert de garantie minimale au sein de l'Union⁶ », il s'est parallèlement trouvé encadré, limité, au niveau national par un ensemble de conditions de plus en plus restrictives⁷. L'une de ces conditions portant sur le caractère effectif du mariage, le mariage entre ressortissants d'États différents est devenu « un enjeu migratoire majeur⁸ ». La crainte d'une instrumentalisation du mariage à des fins exclusivement migratoires a fait de la lutte contre les mariages dits de complaisance une véritable politique⁹.

La justice familiale n'a, jusqu'il y a peu, guère été envisagée sous l'angle de ses rapports avec les familles à composante migratoire (A). Pourtant, lorsque les justiciables sont d'origine

⁴ F. HERAN, *Avec l'immigration*, Paris, La Découverte, 2017, p. 41.

⁵ Arrêt du 8 décembre 1978. « Il résulte des principes généraux du droit et, notamment, du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 que les étrangers résidant régulièrement en France ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale. » L'arrêt précise que « ce droit comporte, en particulier, la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs ».

⁶ F. HERAN, *Avec l'immigration*, *op. cit.*, *supra*, n.7, p. 42.

⁷ Pour les différentes formes que cette lutte prend en Europe, cf. A.-M. D'AOUST, « Les couples mixtes sous haute surveillance », *Plein Droit*, 2012, n° 95, p. 15-18.

⁸ Pascal Clément, ministre de la Justice en 2006, cité par M. SALCEDO ROBLEDO, « Bleu, blanc, gris... la couleur des mariages », *L'Espace politique*, 2011, vol. 13, 2011, n° 1, en ligne : <https://journals.openedition.org/espacepolitique/1869>.

⁹ Dernière manifestation en date pour la France : la proposition de loi du 21 février 2018 visant à renforcer la lutte contre les mariages frauduleux : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion0704.asp>.

immigrée, l'évocation de leur statut administratif est rarement absente des débats (B). La question de l'utilisation du mariage à des fins migratoires émerge, sous différentes formes, tant dans les procédures de divorce que dans les actions en annulation de mariage (C).

A. Un terrain peu investi par la littérature scientifique

Les pratiques administratives en matière migratoire et leur influence sur les relations conjugales et familiales font l'objet d'une littérature abondante. Alexis Spire¹⁰ s'est intéressé aux agents des préfectures et des consulats, auxquels il applique une analyse en termes de *street level bureaucracy*¹¹. Federica Infantino¹² a enquêté auprès des agents des consulats de Belgique, d'Italie et de France à Casablanca et montré la façon dont, selon les pays, les agents « traquent » ou non les mariages suspects. Laura Odasso¹³ a consacré un chapitre de son ouvrage sur les mixités conjugales aux relations des couples mixtes avec les administrations chargées de la délivrance des titres de séjour. Avec Carla Mascia¹⁴, elle a mobilisé une approche s'inspirant de l'analyse stratégique afin d'étudier les comportements de l'ensemble des acteurs impliqués dans le dispositif de contrôle. Au Royaume Uni, Helena Wray¹⁵ montre comment la régulation des mariages dits de complaisance (*sham marriages*) conduit à ce que les couples dont un des conjoints est un migrant non européen doivent franchir de multiples obstacles avant de pouvoir jouir d'un droit qui est garanti aux couples non migrants. De même, Maïté Maskens¹⁶ a interrogé des agents communaux belges en charge des entretiens avec les candidats au mariage pour comprendre comment ces agents de première ligne concilient deux politiques contradictoires : « *everybody has the right to marry but, at the same time, everybody is suspect* ». Quant à Maybritt Jill Alpes¹⁷, qui a installé son observatoire au consulat français de Yaoundé au Cameroun, elle associe, de façon tout aussi explicite, mariages et « sécurisation des frontières euro-africaines ».

Ces travaux évoquant les « guichets de l'immigration » soulignent de façon constante la *suspicion* dont font l'objet les étrangers demandeurs d'un titre de séjour. A. Spire observe ainsi qu'« une opposition entre “vrai” et “faux” [...] s'applique à toutes les qualités susceptibles d'ouvrir des droits¹⁸ ». C'est le cas en particulier du statut d'époux d'un ressortissant du pays d'accueil. Katharine Charsley et Michaela Benson¹⁹, au Royaume Uni, parlent de *marriages of convenience or inconvenient marriages*, Betty de Hart²⁰, aux Pays-

¹⁰ A. SPIRE, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008, p. 7.

¹¹ M. LIPSKY, *Street-level bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980.

¹² F. INFANTINO, « Gouverner les frontières ou appliquer des droits ? Le contrôle des mariages aux consulats de Belgique, d'Italie et de France à Casablanca », *Migrations Société*, vol. 150, 2013, n° 6, p. 79-94.

¹³ L. ODASSO, *Mixités conjugales. Discrédits, résistances et créativité dans les familles avec un partenaire arabe*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 85-114.

¹⁴ C. MASCIA et L. ODASSO, « Le contrôle du mariage binational en Belgique : les règles du jeu », *Revue de l'Institut de sociologie*, 2015, n° 85, p. 41-68.

¹⁵ H. WRAY, « The 'pure' relationship, sham marriages and immigration control », in: J. MILES, R. PROBERT and P. MODY, (eds), *Marriage Rites and Rights*, Hart Publishing, 2015.

¹⁶ M. MASKENS, « Bordering Intimacy. The Fight against Marriages of Convenience in Brussels », *The Cambridge Journal of Anthropology*, vol. 33, 2015, n° 2, p. 42-58.

¹⁷ M.J. ALPES, « Marriage at the Embassy: Securing the EurAfrican Border in Cameroon », in *EurAfrican Borders and Migration Management: Political Cultures, Contested Spaces, and Ordinary Lives*, A. BELLAGAMBA, S. DÜNNWALD, P. AND GAIBAZZI, P. Cham, Palgrave, 2016.

¹⁸ A. SPIRE, *Accueillir ou reconduire, op. cit., supra* n.13, p. 53.

¹⁹ K. CHARSLEY & M.C. BENSON, « Marriages of convenience or inconvenient marriages: regulating spousal migration to Britain », *Journal of Immigration, Asylum and Nationality Law*, vol. 26, 2012, n° 1, p. 10-26.

²⁰ B. de HART, *Unlikely couples. Regulating mixed sex and marriage from the Dutch colonies to European Migration Law*, Inaugural lecture, 2014.

Bas, évoque les *unlikely couples* et Karine Geoffrion²¹, au Canada, les « mariages non authentiques ».

M. Maskens, qui a dirigé un dossier intitulé « L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage »,²² évoque une suspicion *généralisée*, ne se limitant pas aux agents de l'État, mais constituant « un élément de jugement diffus, implicite et quotidien »²³. Qu'en est-il dans ce lieu particulier de l'État qu'est l'institution judiciaire, plus particulièrement la justice familiale ? Il n'en est pas question dans ces travaux. Ce terrain est même doublement inexploré. Les analyses de l'impact des politiques migratoires sur les familles l'ignorent parce que, on l'a dit, la justice de la famille n'est pas en tant que telle un « guichet de l'immigration ». Le versant judiciaire de l'action publique en matière migratoire n'est traité que sous l'angle de la justice administrative et du traitement réservé aux pratiques discriminatoires. On observe, pour des raisons différentes, la même absence du côté de la sociologie francophone de la justice familiale, qui ne s'est, jusqu'il y a peu, pas intéressée aux rapports de cette justice avec la diversité culturelle ou ethno-nationale. Les recherches menées par Benoît Bastard²⁴, l'importante enquête, plus récente, du Collectif Onze²⁵ n'abordent pas, en tant que telle, la façon dont la justice familiale accueille et traite les couples et les familles « à composante migratoire ». Dans cette dernière, malgré l'ampleur du travail de terrain, la question de la diversité n'est abordée qu'à de rares occasions, de façon plus allusive que centrale, au fil des images d'audiences – absence de traducteur, pauvreté économique ou culturelle, malaise du magistrat, titre de séjour... –, sans faire l'objet d'un questionnement « en soi ». Seul un article récent signé de quelques auteurs de ce collectif²⁶ représente une première – très brève – incursion sur ce terrain.

Alors que la littérature anglophone regorge, depuis de nombreuses années, de travaux sur la « jurisprudence multiculturelle » – notamment, mais pas exclusivement, autour de la notion de « défense culturelle »²⁷ –, les débuts d'une véritable exploration dans le monde francophone sont récents. Conduite dans une perspective d'anthropologie juridique, on la doit d'abord à Barbara Truffin²⁸, rejointe par Caroline Simon²⁹. Cette dernière y a consacré sa thèse de

²¹ K. GEOFFRION, « «Mariage non authentique» : femmes canadiennes en couple binational face à la discrimination administrative », *Cahiers du Genre*, vol. 1, 2018, n° 64, p. 67-83.

²² M. MASKENS, *L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage (Belgique, France, Suisse et Italie)*, *Migrations Société*, vol. 150, 2013, n° 6.

²³ M. MASKENS, *ibid.*, p. 57.

²⁴ B. BASTARD, *Les démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte, 2002.

²⁵ LE COLLECTIF ONZE, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Odile Jacob, 2013.

²⁶ C. BESSIERE *et al.*, « «Faut s'adapter aux cultures, Maître !». La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, vol. 48, 2008, n° 1, p. 131-140.

²⁷ Voy. e.a. L. VOLPP, « (Mis)Identifying Culture: Asian Women and the 'Cultural Defense' », *Harvard Women's Law Journal*, vol. 17, 1994, p. 57; D. L. COLEMAN, « Individualizing Justice through Multiculturalism : The Liberals' Dilemma », *Columbia Law Review*, vol. 96, 1996, n° 5, p. 1093-1167 ; A.D. RENTELN, *The Cultural Defense*, Oxford University Press, 2004 ; P. FOURNIER, *Muslim Marriage in Western Courts: Lost in Transplantation*, Ashgate Publishing, Surrey, 2010. Trad. fr. : P. FOURNIER, *Mariages musulmans, tribunaux d'Occident. Les transplantations juridiques et le regard du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013 ; A. HOEKEMA, « Does the Dutch Judiciary Pluralize Domestic Law? » in *Legal Practice and Cultural Diversity*, R. GRILLO *et al.* (eds), Burlington, Ashgate, 2009, p. 177-198 ; A.D. RENTELN, « The Influence of Culture on the Determination of Damages: How Cultural Relativism Affects the Analysis of Trauma », in *Legal Practice and Cultural Diversity*, R. GRILLO *et al.* (eds), Burlington, Ashgate, 2009, p. 199-218; A. HOEKEMA & W. VAN ROSSUM, « Empirical conflict rules in Dutch legal cases of cultural diversity », in *Cultural Diversity and the Law. State Responses from Around the World*, M.-Cl. FOLETS *et al.* (eds), Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 851-888.

²⁸ B. TRUFFIN et F. LAPERCHE, « «Ils emportent leur secret». Regards ethnographiques sur le traitement judiciaire des conflits conjugaux en contexte multiculturel », in *Le droit et la diversité culturelle*, J. RINGELHEIM (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 667 et s.

doctorat³⁰, premier travail d'ampleur à s'attaquer à la problématique. Son intitulé est éloquent : « La diversité ethno-nationale : un *impensé* de la justice familiale ». Ce travail propose des avancées de taille dans la réflexion sur les rapports entre la justice familiale et la diversité. Nous y reviendrons en évoquant cet aspect particulier de la problématique que représente l'impact de la dimension administrative sur la justice familiale.

B. Quand le droit des étrangers s'invite en justice familiale

Les différents travaux que nous avons menés, séparément ou ensemble³¹, sur la façon dont la justice familiale est confrontée aux familles à composante migratoire convergent sur un constat : sur la scène judiciaire familiale, lorsque les justiciables sont immigrés, la question du statut administratif est omniprésente. Le voyage en justice familiale sur le thème de la diversité culturelle conduit assez loin des questions attendues de bigamie, de répudiation ou de régime alimentaire. La dimension administrative, la condition d'étranger, en revanche, y occupe une place considérable. C. Simon a documenté dans sa thèse « l'enchevêtrement parfois très complexe de la question des papiers et de l'intimité d'un couple »³² ou d'une famille. Quelques exemples tirés de notre enquête illustrent comment la « diversité culturelle », souvent associée exclusivement à des pratiques, valeurs et modes de vie « venus d'ailleurs », est faite tout autant, sinon plus, d'éléments de nature administrative.

Leur mention surgit parfois au détour du propos d'un justiciable évoquant ses conditions de vie. Ainsi, à SE, une épouse soudanaise explique que quatre ans se sont écoulés sans qu'elle soit allée rendre visite à sa famille au pays, parce qu'elle n'a pas la nationalité française. « Peut-être – commente la juge – confond-elle nationalité et titre de séjour. » Quoi qu'il en soit, elle craint de ne pouvoir revenir en France après son séjour au pays.

A IdF, c'est une juge qui pose la question des papiers... tout en mesurant immédiatement l'inquiétude qu'elle peut susciter. Une mère congolaise a assigné son ex-conjoint, congolais également, qui depuis plus de deux ans ne s'occupe plus de leur enfant. Il s'agit d'une « procédure-CAF »³³. Interrogeant la dame sur les ressources du père, la juge apprend qu'étant en situation irrégulière celui-ci ne travaille pas. « Et vous-même, êtes-vous en situation régulière ? – Oui, répond la dame. – Rassurez-vous – précise aussitôt la juge – cela n'a aucune incidence sur la procédure. »

La situation irrégulière d'un parent peut aussi être invoquée par l'autre pour peser sur la décision du juge. Ainsi, à SE, pour la détermination du droit de visite et d'hébergement d'un père sénégalais. La mère souhaite que le droit de visite continue d'être exercé en lieu neutre.

²⁹ C. SIMON et B. TRUFFIN, « La diversité culturelle en procès. L'expérience de la justice belge par les familles à composante migratoire, quels enjeux pour le pluralisme juridique ? », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 40, 2016, n° 2 ; et, plus récemment, C. SIMON et B. TRUFFIN, « Distances multiples et rupture communicationnelle dans la justice familiale belge. L'altérité culturelle dans la construction du raisonnement juridique », in *Ethnographies du raisonnement juridique*, J. COLEMANS et B. DUPRET (dirs), Paris, LGDJ, coll. Droit et Société, 2019, p. 195-221.

³⁰ C. SIMON, *La diversité ethno-nationale, un impensé de la justice familiale ?* thèse de doctorat en droit, Université libre de Bruxelles, avril 2018.

³¹ C. SIMON, et B. TRUFFIN, « La diversité culturelle en procès », *op. cit., supra*, n.32, p. 122 ; A. WYVEKENS, *Justice familiale et diversité culturelle, op. cit. supra*, n.1, pp. 36 et s. ; C. SIMON, *La diversité ethno-nationale...*, thèse citée, *supra*, n.33, pp. 211 et s. ; C. SIMON, B. TRUFFIN, A. WYVEKENS, « Between Norms, Facts, and Stereotypes : The Place of Culture and Ethnicity in Belgian and French Family Justice », in *Cultural Expertise in Socio-Legal Studies*, L. HOLDEN (dirs), special issue of *Studies in Law, Politics, and Society*, 2019, p. 119.

³² C. SIMON, *La diversité ethno-nationale...*, thèse, *supra*, n.33, p. 214.

³³ La caisse d'allocations familiales (CAF) subordonne le maintien du paiement des prestations sociales à la production d'un jugement constatant que le ou la bénéficiaire ne bénéficie pas d'une pension alimentaire.

Ses craintes ne portent pas sur le comportement du père, mais sur son « instabilité ». Laquelle comporte le risque qu'il fasse l'objet d'une arrestation.

« *Mme* : Monsieur est sans papiers, il a déménagé, il n'est pas stable... Tant qu'il n'a pas ses papiers...

– *JAF* : Oui, mais il ne va pas les avoir de sitôt, ça va tarder.

– *Avocat de Mme* : Non, ça va s'accélérer : il est parent d'un enfant français, ayant l'autorité parentale.

[...]

– *JAF* : Qu'est-ce qui vous inquiète ?

– *Avocat de Mme* : Ça se passe bien, on n'a rien contre lui. Mais il a déménagé, il peut le faire encore. Il n'a pas un logement et des conditions de vie stables. On ne sait jamais, il est sans papiers, il peut être arrêté à SE quand il a son fils. »

On le voit, lorsqu'il s'agit de familles à composante migratoire, les situations soumises aux juges aux affaires familiales comportent fréquemment et sous diverses formes, des questions liées au statut administratif des justiciables concernés.

C. « *Il (elle) ne m'a épousé(e) que pour les papiers* »

Qu'en est-il de la question particulière du mariage et de son utilisation à des fins migratoires ? Il convient de distinguer les procédures de divorce et le contentieux des annulations de mariage.

1. *En filigrane dans certains divorces*

Dans les audiences de conciliation avant divorce, le caractère suspect du mariage n'est, dans bien des cas, qu'une hypothèse : des unions courtes, un conjoint se présentant seul à l'audience, ignorant ce que l'autre est devenu ; une épouse indiquant qu'assez rapidement après le mariage, son mari a disparu sans laisser d'adresse.

La situation est parfois plus évidente, tout en demeurant un élément de fait, un constat dépourvu de conséquences. L'un des époux, spontanément, indique que l'autre n'avait pas d'intention matrimoniale véritable. « Il avait juste un visa, il m'a épousée pour les papiers. Il est parti un jour où je n'étais pas là. Je pense qu'il est encore en France mais je ne sais pas où il est »³⁴.

Parfois c'est la *JAF* qui met des mots sur une situation transparente, comme le montre cette observation relative à un divorce par consentement mutuel, à IdF. La juge reçoit successivement les deux époux avec lesquels elle reprend la substance de la convention de divorce. Madame entre la première. La juge lui pose les questions habituelles : reprise du nom, attribution du domicile, biens à partager, etc. L'absence de projet de vie commune est tellement évidente que la juge n'hésite pas à l'interroger sur le véritable objectif du mariage.

« Votre projet n'était pas de vivre ensemble ?

– *Mme* : Lui vit au Maroc, il devait venir habiter en France. Il y a eu des soucis, ça n'a pas pu se faire. J'ai fait une demande d'annulation de mariage parce qu'il ne voulait pas un consentement mutuel.

– Parce que vous pensiez qu'il ne voulait se marier que pour les papiers ?

– Oui.

Monsieur entre ensuite, la juge interroge :

– Vous vous êtes mariés en janvier 2012. [*On est en septembre 2013.*] Madame me dit que vous n'avez jamais vécu ensemble. [...] Pas d'enfant, pas de patrimoine, pas de

³⁴ Audience IdF, 2013.

domicile, pas de communauté de vie... donc rien à décider sur tous ces points. Vous avez toujours vécu des vies parallèles sans jamais cohabiter. On ne sait pas trop pourquoi vous vous êtes mariés...

– M. : J’ai fait sa connaissance, on s’est mis d’accord pour le mariage. Il fallait que je démissionne pour venir en France, pour faire le regroupement. Ça a duré longtemps, elle n’a pas voulu attendre. [...]

– Vous avez l’intention de rentrer au Maroc, maintenant que vous n’avez plus de femme ?

– Oui, je suis retourné au Maroc.

– Vous êtes revenu exprès pour l’audience ?

– Oui.

Madame revient avec les avocates. La juge homologue la convention et prononce le divorce. Elle conclut :

– Et la prochaine fois, quand vous voulez vous marier, vous réfléchissez bien !

Parfois, l’allusion à la migration que le mariage a rendue possible prend la forme d’un reproche exprimé par l’un des conjoints au détour de l’entretien. Ainsi dans une audience observée à SE : « C’est grâce à moi que Madame est en France. [...] J’ai mis quinze mois pour la faire venir. Je me sens lésé. »

2. L’enjeu de nombreuses demandes d’annulation de mariage

Contrastant avec ces évocations plus ou moins implicites, l’utilisation – réelle ou supposée – du mariage à des fins migratoires constitue, dans les procédures en *annulation* de mariage l’enjeu central de la demande. Le comptage des dossiers confirme les propos des magistrats, unanimes à indiquer que la quasi-totalité des demandes d’annulation de mariage est le fait de justiciables d’origine immigrée : 31 dossiers sur 34 à SE et 121 sur 127 à IdF³⁵. Parmi les dossiers mettant en présence des justiciables d’origine étrangère, la majorité a pour fondement l’absence de consentement³⁶, sur la base de l’article 146 du code civil, qui est invoqué lorsque l’un des conjoints accuse l’autre – ou le parquet, les deux – de n’avoir eu d’autre intention, en se mariant – en l’occurrence avec un(e) Français(e) – que d’obtenir un titre de séjour et l’accès au territoire français.

Beaucoup des jugements examinés sont relativement laconiques et racontent en filigrane une même histoire, plus ou moins brève. Un mariage célébré au pays (à IdF 17 mariages sur les 48 demandes d’annulation « papiers » ; à SE 12 sur 22), quelques semaines ou quelques mois entre le mariage et l’arrivée en France, puis tantôt l’époux venu du pays disparaît purement et simplement aussitôt qu’il a obtenu un titre de séjour, tantôt « son comportement change du tout au tout », il devient violent... Ainsi dans un jugement rendu à SE : les deux époux sont marocains d’origine ; Madame est née en France et a la nationalité française, Monsieur arrive en France après le mariage, célébré au Maroc et très vite son épouse découvre ses véritables intentions.

« Madame demande au tribunal d’annuler le mariage dès lors qu’il n’y a pas eu de consentement, Monsieur n’ayant contracté mariage avec elle que dans le but d’obtenir un visa pour la France, qu’il l’a abandonnée sans explication en juillet 2008, la plongeant dans un désarroi profond, alors qu’elle-même souhaitait fonder un foyer et une famille. [...] Madame soutient que Monsieur, arrivé sur le territoire français le [...]

³⁵ Pour différentes raisons (désistements, radiations, incompétence territoriale...) seuls 102 dossiers se sont avérés exploitables à IdF.

³⁶ C’est le cas de 22 dossiers sur 31 à SE. A IdF, sur 102 requêtes en nullité, 48 sont introduites explicitement sur la base de l’article 146 du code civil. S’y ajoutent 4 dossiers dans lesquels la question de l’obtention d’un titre de séjour comme objectif du mariage intervient en toile de fond de l’ensemble de la situation.

2007, après avoir obtenu un visa, a changé d'attitude à son égard, a refusé toute vie commune, et intime, avant de quitter définitivement le domicile conjugal le [...] 2008, en la laissant seule sans explication. » (Extrait du jugement)

Plus rarement, la demande est fondée sur le motif d'erreur sur la personne (art. 180 c. civ.). Ainsi dans ce dossier où l'épouse, née en Algérie, réside en France et a la nationalité française. Son époux, de nationalité algérienne, est arrivé en France après le mariage, célébré en Algérie en août 2007 et a disparu aussitôt après l'obtention d'un titre de séjour.

« [Madame] expose qu'elle a connu Monsieur en Algérie, que ce dernier l'a rejointe en France en juillet 2008 et qu'après avoir obtenu en novembre 2008 un titre de séjour d'un an sur le territoire français, il a quitté définitivement le domicile conjugal en emportant toutes ses affaires et ne lui a plus donné de nouvelles. [...] Elle soutient qu'elle a été trompée et a commis une erreur sur la qualité essentielle de son époux qui était dépourvu de la volonté de s'unir durablement et d'en assumer les conséquences, de telle sorte que le mariage est nul en application de l'article 180 alinéa 2 du code civil. » (Extrait du jugement)

Une précision s'impose ici, quant aux mariages dont il est question. Il ne s'agit pas des mariages dits *arrangés*, ces mariages qui ont pour origine un accord entre les familles des futurs conjoints, avec ou sans l'agrément de ces derniers. On notera toutefois l'imprécision – parfois volontaire³⁷ ? – qui règne en la matière, que ce soit dans certains textes officiels³⁸ ou dans les propos de certains magistrats³⁹. Il ne suffit pas qu'une union ait fait l'objet d'une décision familiale, voire que cette décision ait été imposée aux futurs conjoints, pour en faire un mariage *simulé* ou *de complaisance*. Le mariage contre lequel il s'agit de lutter est celui qui est conclu, entre un(e) Français(e) et un(e) ressortissant(e) d'un pays extra-européen, à *seule fin* de permettre à celui ou celle-ci d'accéder au territoire français. On parle alors de « mariage blanc ». Le mariage blanc a été érigé en délit en 2003⁴⁰. Le « mariage gris », également objet de suspicion, érigé en délit en 2011⁴¹, est celui où un seul des deux futurs conjoints se révèle n'avoir aucune autre intention que d'obtenir un titre de séjour, l'autre étant alors victime de ce qui fut appelé « une escroquerie sentimentale à but migratoire »⁴².

Deux types de situation sont donc observables, lorsque les juges aux affaires familiales rencontrent la question du mariage migratoire. En matière de divorce, le mariage migratoire n'apparaît qu'en filigrane, il n'est pas au centre du débat. Parfois on le devine, parfois non, parfois la juge avance un commentaire, le plus souvent l'hypothèse ou l'évidence est passée sous silence. En matière d'annulation de mariage, en revanche, le caractère frauduleux ou prétendu tel du mariage constitue le motif, le point d'appui de la demande.

*
* *

³⁷ Pour une analyse des ressorts de cette confusion, cf. M. MASKENS, *Bordering intimacy, op. cit. ; supra*, n.19.

³⁸ Cf. l'intitulé même de la circulaire du ministère de la Justice du 2 mai 2005 « relative à la lutte contre les mariages *simulés ou arrangés* ».

³⁹ Cf. ci-dessous, point 3.

⁴⁰ Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, art. 31.

⁴¹ Loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, art. 33.

⁴² L'expression, utilisée en 2009 par Éric Besson, alors ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, reprend le titre du livre de M.-A. DELAUNAY, *L'immigration par escroquerie sentimentale*, Paris, Tatamis, 2006 (source : A. UNTERREINER, *Enfants de couples mixtes. Liens sociaux et identités*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015).

La famille immigrée ne « rencontre » donc pas l'État, et plus particulièrement le droit des étrangers, qu'aux guichets de l'immigration. On peut alors se demander non seulement ce que le droit des étrangers « fait » aux familles, quel impact il a sur leur vie, leurs relations⁴³, mais, ici, ce que le droit des étrangers « fait » à la justice familiale. Comment les magistrats officiant en justice familiale se positionnent-ils par rapport à la question de la sincérité des mariages ? Quel est l'impact du droit des étrangers sur les pratiques de la justice familiale ? Tel n'était pas l'objet principal de l'enquête dont nous tirons le matériau empirique analysé ici. Les éléments que nous soumettons à l'analyse se contentent d'ouvrir des pistes de réflexion, sans prétendre à une analyse approfondie.

Magistrats du parquet et magistrats du siège se trouvent dans des situations contrastées, presque en miroir. Les premiers sont l'objet, par leur hiérarchie, d'incitations à la détection d'unions de complaisance. Sans pouvoir être assimilés à des *street level bureaucrats* tels que les a étudiés A. Spire⁴⁴, ils se trouvent jusqu'à un certain point dans une situation analogue, qui autorise à analyser leur positionnement à l'aune de la distance qu'ils prennent – ou non – par rapport à ces incitations hiérarchiques (2). Les juges du siège, eux, sont indépendants et ont pour seule mission d'appliquer le droit, privé, de la famille. Le droit des étrangers n'est pour autant jamais loin, et la question se pose pour eux en quelque sorte en sens inverse : non concernés par le droit des étrangers, ils en subissent néanmoins l'influence (3).

2. Les magistrats du parquet : sous des pratiques contrastées, diverses représentations du mariage

Si l'essentiel de la politique de lutte contre les mariages simulés est mis en œuvre au niveau des services de l'état civil dans les mairies, dans les préfectures et les consulats, la justice y prend une part qui a vu son importance croître à proportion du resserrement des politiques migratoires. Son intervention se situe au niveau du parquet. Le magistrat du parquet dispose, depuis la loi du 30 décembre 1993⁴⁵, de la possibilité de surseoir à la célébration d'un mariage en cas d'indices sérieux laissant présumer l'absence d'une réelle intention matrimoniale. Le dispositif, prévu à l'article 175-2 introduit à cet effet dans le code civil, a été renforcé par la loi du 26 novembre 2003⁴⁶. Aux termes de cet article, le procureur de la République peut être saisi par un officier de l'état civil « lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180 ». L'article 146 vise l'absence de consentement, l'article 180 l'erreur sur la personne. Le procureur dispose d'un délai de quinze jours pour statuer sur cette saisine. Il peut soit décider d'un sursis à mariage et faire procéder à une enquête de police, soit décider immédiatement de s'opposer au mariage. Le sursis est prévu pour un mois et peut être renouvelé une fois. Il ne s'agit pas, précisons-le, de s'opposer à un mariage au seul motif que l'un des futurs époux serait en situation irrégulière⁴⁷.

Le parquet est amené à intervenir – par voie d'opposition avant le mariage ou d'assignation en nullité lorsque celui-ci a été célébré – dans deux autres cas de figure : les courriers – anonymes ou non – dénonçant des personnes qui prépareraient ou auraient contracté un

⁴³ Cf. la contribution d'Aurore Mottet dans ce dossier.

⁴⁴ A. SPIRE, *Accueillir ou reconduire*, op. cit. ; supra, n.13.

⁴⁵ Loi n° 93-1417 portant diverses dispositions relatives à la maîtrise de l'immigration et modifiant le code civil.

⁴⁶ Loi n° 2003-1119 relative à la maîtrise de l'immigration, aux conditions d'entrée et de séjour en France et à la nationalité.

⁴⁷ La loi du 31 décembre 2012 a supprimé le délit de séjour irrégulier. Seul le maintien sur le territoire en dépit d'une injonction de quitter le territoire est désormais susceptible de poursuites. Et, par décision du 20 novembre 2003 concernant la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, le Conseil constitutionnel a rappelé que « la liberté du mariage s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé ».

mariage « blanc », et la requête introduite par un des époux, qui accuse son conjoint de ne l'avoir épousé qu'en vue d'obtenir un titre de séjour.

Le rôle des magistrats du parquet dans la détection des mariages de complaisance a été précisé d'abord par une circulaire de 2005⁴⁸, puis renforcé par la circulaire du 22 juin 2010⁴⁹, dite circulaire Alliot-Marie. L'audition des futurs époux est devenue la règle en 2003⁵⁰. Dans la pratique, cette obligation est interprétée de façon plus ou moins stricte. La circulaire contient une « grille d'audition » destinée à guider l'entretien en mairie.

Comment analyser le positionnement des magistrats du parquet que nous avons eu l'occasion d'interroger ? Les pratiques des parquets de SE et d'IdF apparaissent relativement contrastées, conditionnées notamment par la taille et la localisation de la juridiction (A). Le discours des magistrats invite à s'interroger sur les variations que connaissent, dans un contexte de resserrement des politiques migratoires, les représentations individuelles du mariage (B).

A. Des pratiques relativement contrastées

L'intervention du ministère public dans le domaine – civil – de la justice familiale tient à son rôle de garant de l'ordre public. Le terrain familial n'est pourtant pas le cœur de métier des magistrats du parquet, dont l'activité principale se déploie en matière pénale. Cet élément, conjugué avec la taille de la juridiction et les moyens dont dispose le parquet, contribue à déterminer l'importance du temps consacré à la lutte contre les mariages simulés. C'est ce que suggère ce propos recueilli au parquet de SE : « [*Le parquet civil*], c'est extrêmement vaste, chronophage et très technique aussi. Ça touche beaucoup de secteurs et c'est du droit civil. Ce n'est pas le droit qu'un procureur connaît le mieux. Si vous allez au parquet de Nantes, ils sont dix à ne faire que ça. Mais [*dans les juridictions de la région*], c'est 40 % du temps. »

Dans un TGI de moyenne importance comme celui de SE, la substitute ne consacre qu'une partie de son temps aux affaires civiles. Elle a en conséquence pour principe d'« intervenir le moins possible ». Le parquet n'a, selon elle, vocation à agir qu'en cas de fraude avérée, de trouble à l'ordre public. Ses assignations relatives à des mariages frauduleux se concentrent sur les cas d'abus de faiblesse et de traite d'êtres humains. Elle privilégie les interventions en amont, par la voie du sursis ou de l'opposition, qui demeurent peu nombreuses : pour deux ou trois signalements par mois, elle ne prononcera dans l'année que quatre ou cinq sursis, qui se solderont par une ou deux oppositions⁵¹.

Au TGI d'IdF, grosse juridiction pourvue d'un parquet civil à part entière (avec, par moments, plusieurs substitués), le parquet dispose des moyens d'une plus grande proactivité. On l'observe à travers le dépouillement des dossiers. La différence de proportion entre les deux juridictions va de pair avec un rôle contrasté du parquet dans l'origine des actions. A SE, 7 procédures seulement, sur les 31 de l'ensemble de l'échantillon, ont pour origine le parquet. Le parquet d'IdF se montre plus proactif : sur les 102 jugements examinés, 48 procédures sont dues à son initiative. La magistrate interrogée expose sa façon de procéder. L'enquête est son outil de prédilection. Si c'est une partie qui saisit directement le juge, le parquet a son enquête, qui lui servira au moment de l'audience. À l'époque de l'entretien⁵², ce parquet n'hésite pas à être « intrusif » : « Je trouve que c'est intelligent de travailler de cette manière-là, même si ça paraît très intrusif, parce qu'après on a un avis très éclairé, enfin des éléments qui nous permettent d'avoir autre chose que les éléments de la personne qui dénonce, de

⁴⁸ Circulaire du ministère de la Justice du 2 mai 2005 relative à la lutte contre les mariages simulés ou arrangés.

⁴⁹ Circulaire du ministère de la Justice du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés.

⁵⁰ Art. 63 c. civ.

⁵¹ Entretien, substitute, SE.

⁵² Les informations recueillies sont à interpréter avec précaution, en raison de changements intervenus à la fois à la tête du parquet et au sein du parquet civil de ce TGI.

l'époux "victime". Ça nous permet d'avoir un positionnement plus juridique et plus correct devant le tribunal. » Par ailleurs, la magistrate ne cache pas la satisfaction qu'elle éprouve lorsqu'une enquête « post-mariage », destinée à confirmer des doutes sérieux que l'enquête préalable n'avait pu étayer, débouche sur une assignation. « Et donc on a quand même... ce que j'appelle, moi, des bonnes surprises [*sourire*] parce que ça nous fait faire des assignations, des choses qui... qui ressortent de cette enquête post-mariage. » Elle signalera toutefois que d'autres magistrats du parquet civil ont pu, à d'autres moments, se montrer moins préoccupés de poursuivre ce type de fraude.

D'autre part, faut-il y voir un effet de la localisation francilienne de la juridiction, les dénonciations, souvent anonymes, y sont nombreuses, en provenance de l'entourage des couples. La masse de dossiers a donné lieu à la mise en place d'une « marche à suivre » spécifique, destinée à diminuer la charge de travail. Le traitement de ces dénonciations est systématisé, à partir d'une série de courriers-types informant le requérant ou l'époux de toutes les démarches réalisées.

L'importance et la localisation de la juridiction semblent ainsi aller de pair, en matière de lutte contre les mariages dits de complaisance, avec une activité parquetière plus intense, plus organisée, un certain goût pour la poursuite, tempéré toutefois par des facteurs individuels dont nous n'avons pu que soupçonner la nature et l'impact.

Cela étant, les deux parquets ont à faire face, en la matière, à une difficulté pratique essentielle : l'absence d'intention matrimoniale doit être démontrée. Or, comment établir, souvent plusieurs années *après* le mariage, l'absence totale d'intention matrimoniale *au moment* du mariage ? A IdF comme à SE, le parquet a dès lors tendance à préférer l'opposition à mariage à la poursuite. Et à renvoyer les dénonciateurs à des avocats plutôt qu'à assigner lui-même en annulation. « C'est vraiment une infraction compliquée à démontrer, notamment sur l'échange d'argent, qui est difficile à prouver. Dès qu'il y a une petite communauté de vie, c'est fini »⁵³.

Dans les deux parquets, on reconnaît au demeurant n'avoir qu'une connaissance limitée du droit des étrangers. La substitute rencontrée à SE, lorsqu'elle évoque le sentiment de vengeance qui sous-tend certains des courriers qu'elle reçoit, demandant que le conjoint auteur d'un « mariage gris » perde le bénéfice administratif du mariage, voire soit expulsé, admet son ignorance des conséquences effectives de l'annulation. Le droit de la nationalité n'est pas sa spécialité et pour ce contentieux c'est le bureau de la nationalité de la Chancellerie qui rédige les conclusions pour le parquet.

A IdF, la magistrate raconte comment elle a découvert les conséquences qu'une assignation en annulation de mariage peut avoir sur le droit au séjour d'un justiciable.

« Moi je pensais que c'était à la fin de la procédure que le préfet prenait des dispositions. En l'occurrence, le fait que j'aie assigné en annulation avait empêché la jeune femme d'obtenir son renouvellement pour être étudiante. Et donc là je me suis rendu compte qu'il y avait quand même un poids important de nos choix, donc il ne faut pas faire n'importe quoi juste pour tester... »

Outre la taille et la localisation de la juridiction, l'activité du parquet en matière de lutte contre les mariages de complaisance est conditionnée par un élément que nous n'avons que très partiellement documenté : l'importance de son alimentation par les services municipaux

⁵³ Parquet, IdF.

de l'état civil. Dans les deux juridictions, il a été fait allusion à la dimension éminemment variable – selon les orientations politiques – de cette alimentation⁵⁴.

Derrière les pratiques des parquets et leurs déterminants institutionnels, émergent des représentations contrastées du mariage.

B. Sous les pratiques, quelles représentations du mariage ?

Les travaux consacrés aux différents guichets de l'immigration mettent en évidence la façon dont les outils destinés à vérifier la sincérité des personnes désirant accéder au territoire conduisent, comme par décalque, à construire des images normatives : le « bon candidat » à l'immigration⁵⁵, à l'asile⁵⁶, la « bonne mère »⁵⁷ ou encore le « bon couple », par opposition à celui qui n'a d'autre objectif que le franchissement d'une frontière. K. Charsley et M. Benson décrivent « *a binary of genuine and 'sham' marriages*⁵⁸ ». M. Maskens⁵⁹ a montré, en observant l'interrogatoire destiné à déceler la réalité de l'intention matrimoniale, comment la suspicion oppose le véritable amour (*true love*) à l'amour intéressé (*interested love*). H. Wray, qui reprend à Anthony Giddens l'expression de "*pure*" marriage, affine ensuite son analyse en distinguant « *four broad and porous categories of marriage placed on a spectrum according to the degree to which immigration considerations played a part in their formation and trajectory*⁶⁰ ».

Le même genre de réflexion peut être tiré de la lecture de la « grille d'audition » proposée par la circulaire Alliot-Marie. Les questions posées pour vérifier la réalité de l'intention matrimoniale véhiculent elles aussi une image du « bon » mariage comme consistant essentiellement en une histoire d'amour entre deux individus, à l'occidentale⁶¹. Circonstances de la rencontre, connaissance de la composition de la famille du futur conjoint, de son niveau de formation, loisirs partagés... l'absence de réponses satisfaisantes à ces questions ferait du mariage envisagé un « mauvais » mariage, un mariage de complaisance.

Les propos recueillis au parquet de SE sont intéressants à cet égard. La magistrate développe au contraire une vision particulièrement peu ethno-centrée du mariage. Le consentement exigé par le code civil, l'intention matrimoniale, ne sont pas à apprécier en fonction de *nos* critères, ceux du mariage d'amour, exclusif de toute autre préoccupation.

« Il n'est pas écrit dans le code civil que c'est l'amour qui doit... Le consentement, c'est le consentement. L'amour c'est autre chose. Il ne faut pas confondre les deux. [...] On est sur des notions qui sont des notions juridiques, précises, il ne faut pas justement y mettre des clichés, des idées qu'on a sur... ce que doit être un mariage d'amour dans nos sociétés occidentales et qui n'est pas forcément ce qui fonde un mariage pour des personnes de culture différente mais où il y a quand même un consentement qui... qui n'est pas fondé sur les mêmes choses mais qui est un consentement quand même. Moi je m'attache à ça. »

⁵⁴ A titre exploratoire, nous avons procédé à quelques entretiens et observations au service de l'état civil et au bureau des mariages de la ville de SE. Pour plus de détails, cf. A. WYVEKENS, *Justice familiale et diversité culturelle*, op. cit., supra, n.1, pp. 73 et s.

⁵⁵ A. SPIRE, *Accueillir ou reconduire*, op. cit., supra, n.13, p. 67 et s.

⁵⁶ N. FISCHER et C. HAMIDI, *Les politiques migratoires*, Paris, La Découverte, coll. Repères, 2016, p. 58.

⁵⁷ Cf. l'article Aurore Mottet dans ce dossier.

⁵⁸ K. CHARSELEY & M.C. BENSON, « Marriages of convenience or inconvenient marriages: op. cit., supra, n.22.

⁵⁹ M. MASKENS, "Bordering Intimacy...", op. cit., supra, n.19.

⁶⁰ H. WRAY, op.cit. supra, n.18.

⁶¹ De la même manière, Lisa Carayon montre dans ce dossier « à quel point les décisions des préfetures et des tribunaux administratifs dessinent une conception stéréotypée de la paternité ».

Un second couple de représentations du mariage offre un éclairage sur les pratiques des magistrats du parquet : le mariage, institution à protéger ou liberté individuelle ? Institution à protéger pour les uns, qui auront tendance à intervenir plus ; liberté individuelle pour d'autres, qui interviendront le moins possible, se contentant de protéger en cas d'abus, de danger. Interrogée sur son positionnement face à des demandes d'annulation concernant des mariages où la dimension d'acquisition du titre de séjour n'était qu'un aspect parmi d'autres, une substitue d'IdF précise sa pensée : elle met en balance l'utilisation du mariage à des fins migratoires et la protection de *l'institution* du mariage.

« Si on est à deux ans ou trois ans après le mariage, j'interviendrai peut-être de manière un peu plus importante. Mais si on est dix ans après le mariage, non-non, j'estime qu'on n'a pas à intervenir. La personne, elle a eu ses papiers d'une manière pas forcément peut-être tout à fait orthodoxe, mais aujourd'hui elle est intégrée dans la société française, ce n'est pas une régularisation d'office, mais nous on est là [...] pour s'assurer que le lien matrimonial n'est pas entaché d'irrégularité. Je ne vais pas vous dire qu'on est là pour défendre le lien matrimonial, mais ça revient quand même à ça. D'où... l'importance entre guillemets des convictions de chacun des magistrats dans ce pôle-là. »

Elle évoque alors deux de ses collègues, particulièrement peu interventionnistes : chez eux, aucune enquête, aucune assignation, le classement est systématique. Désintéret personnel pour le mariage ? Affaire d'âge, de génération ? Les hypothèses qu'avance la magistrate restent des hypothèses, mais la pratique est, à ses yeux, largement fonction des personnalités.

« J'avais un collègue qui... ne saisissait jamais ou quasiment pour annuler les mariages, ne faisait aucune enquête suivie [...], il classait tout, et pour qui les dénonciations de mariage gris ou de mariage blanc, c'était le problème des gens. Parce que pour lui, qui avait fait le choix de ne pas se marier, c'était finalement [...] une faculté parmi d'autres. [...] Donc je pense que quand il n'y a pas cette volonté de placer le mariage comme institution plus que d'autres situations de vie... [...] Mais c'est le seul... Ah non, il y en avait un autre. C'est des collègues plutôt en fin de carrière, les deux précédents, qui avaient ce recul, peut-être, sur la vie, qui faisait qu'ils laissaient passer beaucoup plus de choses que moi, par exemple, qui suis jeune... »

La lutte contre les mariages de complaisance ne concerne directement la justice familiale qu'en la personne des magistrats du parquet. Nous suggérons ici, à partir d'un terrain limité, que plusieurs types de facteurs – institutionnels, organisationnels, individuels –, sont susceptibles d'éclairer la réponse qu'ils apportent à l'injonction qui leur est adressée. Qu'en est-il des magistrats du siège, les juges aux affaires familiales ?

3. Les juges du siège : « Moi, j'applique la loi, mais après... »

Les juges du siège, indépendants, ne font l'objet d'aucune incitation à la lutte contre la fraude au mariage. Les parquets sont toutefois invités à « attirer leur attention » sur la question. La circulaire du 22 juin 2010 indique (p. 17) : « ...si un mariage dissous par divorce peut être annulé plusieurs années après le prononcé du divorce, il conviendra, notamment par souci de sécurité juridique, que les parquets donnent immédiatement suite aux transmissions des juges aux affaires familiales qui, à l'occasion d'une procédure de divorce, suspecteraient le caractère simulé du mariage. Afin de sensibiliser les juges aux affaires familiales sur cette question, il serait opportun que les parquets prennent leur attache et attirent leur attention sur l'intérêt d'être vigilant en la matière et de signaler toute suspicion de défaut de sincérité matrimoniale révélée lors de l'examen d'un dossier de divorce. » Les JAF pourraient donc dénoncer des unions suspectes. Une JAF interrogée à SE le confirme à sa manière : « C'est

rigolo, les gens nous font confiance. On pourrait très bien aller voir le procureur en disant : “J’ai vu un sacré truc de fraude à la loi” ».

Pour la plupart des JAF rencontrées, la question de savoir si elles envisageraient de dénoncer un mariage manifestement frauduleux, sans les scandaliser, les étonne, les embarrasse. Dans cet extrait d’entretien on voit la juge répondre de façon contournée, sans prendre de position clairement affirmée. Comme elle le dit elle-même, c’est une question à laquelle elle n’a pas réfléchi. Elle s’interroge alors à voix haute, égrenant les arguments qui lui viennent à l’esprit : surcharge de travail, efficacité, enjeux humanitaires, dilemme moral, pour conclure par un éloquent « Moi j’applique la loi, y a pas de souci, mais après... »

« Disons qu’il y a des dossiers où on se doute bien que ce sont des mariages arrangés [*elle ne fait pas la différence entre mariages arrangés et mariages simulés*]. Après, je me dis... dans quelle mesure... on a déjà tellement de choses à faire. C’est peut-être un peu bête mais... le parquet ne peut pas être saisi de tout. Pourquoi le saisir plus de cette situation que d’une autre ? Après, quels sont les moyens du parquet ? Est-ce que ça ne relève pas aussi de la préfecture ? [...] Après, je ne maîtrise pas assez non plus... je ne connais pas les conséquences et je me dis des fois, les gens sont dans des situations tellement précaires, rajouter encore de la précarité, donc voilà... [...] Je sais qu’avant moi, des collègues ont pu alerter le parquet, en estimant qu’il y avait des éléments qui laissaient penser que... [...] Je n’ai pas réfléchi, en fait, mais c’est vrai que moi, je ne sais pas, j’ai peut-être du mal à dénoncer les gens... ça dépend du contexte, ça dépend pourquoi. Parce que je ne sais pas comment la procédure se passe après, quelles peuvent être les incidences pour la personne. Après, quelqu’un qui a vraiment une envie de s’intégrer en France peut-être peut parfois biaiser, après, qui ne fait pas pareil ? Est-ce que c’est juste aussi ? Est-ce que moi j’ai le droit de venir dire quelque chose là-dedans ? Je ne sais pas. [...] Moi, j’applique la loi, y a pas de souci, mais après⁶²... »

Qu’il s’agisse d’actions en divorce ou en annulation de mariage, les juges n’appliquent pas le droit des étrangers, mais le droit civil de la famille (A). Les entretiens et observations que nous avons réalisés permettent de se faire une première idée des positionnements qu’induit, dans ce cadre, la rencontre entre d’une part le mouvement de privatisation que connaît ce droit, le discours de responsabilisation qui l’accompagne, et d’autre part une atmosphère de suspicion croissante qui n’est pas sans effet sur les discours et pratiques des JAF (B).

A. « On n’est pas là pour faire de la lutte contre l’immigration »

Dans leur majorité, les JAF rencontrées insistent sur la spécificité de leurs missions. Elles n’ont pas à appliquer le droit des étrangers. Leur office est d’une autre nature. En matière de divorce, il consiste à la fois à mener à son terme la dissolution du mariage et, surtout, à organiser la vie du couple et de la famille pendant et après la procédure. Le caractère éventuellement migratoire de l’union n’intervient en aucune manière dans les éléments de droit qu’elles ont à prendre en compte. Le seul contentieux où le droit des étrangers intervient – de façon indirecte – est celui – marginal – des annulations de mariage. Dans ces affaires, elles ont à se prononcer sur les actions intentées soit par le ministère public soit par un des époux lorsqu’un mariage est suspecté de n’avoir été célébré que pour des raisons d’accès au territoire. Dans un cas comme dans l’autre, divorce ou annulation, les JAF appliquent le droit civil.

L’observation des audiences de conciliation avant divorce montre que les juges se soucient peu du fait que le mariage ait pu avoir pour effet l’accès au territoire. Que l’enjeu migratoire du mariage soit hypothétique ou avéré, elles suivent la même procédure routinisée :

⁶² JAF, SE.

attribution du domicile conjugal, mesures provisoires financières, mesures relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement des enfants, autorisation d'assigner en divorce, sans autre commentaire. Le caractère massif de ce contentieux⁶³ et l'accélération de son traitement⁶⁴ ne sont de toute évidence pas étrangers à cette distance.

Dans sa thèse, produit d'une ethnographie plus étendue, C. Simon met toutefois en évidence ce qu'elle appelle la surdétermination du droit familial par le droit des étrangers⁶⁵, notamment la façon dont « un climat de suspicion [est parfois] à même d'influencer l'évaluation à laquelle les magistrat.e.s procèdent en cours d'audience »⁶⁶ mais, ajoute-t-elle, cette influence peut aller dans le sens de la bienveillance comme dans celui du jugement dévalorisateur.

S'agissant d'autre part des demandes en annulation de mariage, le fondement juridique le plus fréquemment utilisé est l'article 146 du code civil, aux termes duquel « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement ». Le mot consentement renvoie ici à « l'intention matrimoniale » : il s'agit pour les juges (l'audience est collégiale) d'apprécier l'intention de communauté de vie au moment de la célébration du mariage. Toutes les juges interrogées renvoient aux critères de nullité – et aux difficultés de preuve : « Les règles de nullité en droit français sont très strictes. Il faut qu'il n'y ait pas de consentement, dol ou erreur sur la personne, ou un consentement vicié. Et la plupart du temps on est obligé de rejeter les demandes⁶⁷. »

Il n'est pas toujours facile, ajoutent-elles, de faire la part entre les véritables « escroqueries sentimentales à but migratoire » et ces mariages arrangés à l'ancienne, qui auraient pu durer, mais où les relations ont fini par se tendre et la vie conjugale devenir intolérable. De nombreux dossiers font ainsi état d'unions auxquelles les conjoints auraient tout aussi bien pu mettre fin par un divorce. Les magistrates se montrent particulièrement vigilantes sur ce point. Une JAF de SE raconte :

« J'ai vu récemment une demande par requête conjointe d'une annulation de mariage. [...] "On est d'accord, on n'a jamais..." c'était rigolo parce que le monsieur disait "On n'a jamais consommé". Et donc on les fait venir et on comprend en les faisant parler qu'en fait c'est qu'ils ne s'entendaient pas et que ça relevait d'un divorce. Et mordicus, tous les deux ne voulaient pas entendre parler de divorce. [...] C'étaient deux jeunes, qui avaient vingt-cinq ans, de nationalité française, qui avaient grandi en France, avec derrière tout le poids des familles certainement, de la tradition. Et on a refusé d'annuler le mariage, on n'était pas du tout dans un cas d'annulation de mariage. »

Pour les magistrates interrogées, dans les deux juridictions, annuler un mariage n'est envisageable que si l'on démontre le caractère *absolu* de l'absence d'intention matrimoniale.

« Si on ne se marie *que* pour avoir des papiers, on annule. Si on se marie et que le mariage est *aussi* l'occasion d'avoir des papiers – on peut épouser un homme riche parce qu'on veut se marier et qu'en même temps ce n'est pas interdit de l'épouser aussi parce que... [...] on a le droit de vouloir épouser un homme riche plutôt qu'un homme pauvre. Donc il faut faire la part des choses et de la véritable intention matrimoniale... »⁶⁸

⁶³ LE COLLECTIF ONZE, *Au tribunal des couples*, op. cit. ; supra, n.28, p. 15 et s.

⁶⁴ B. BASTARD et al., *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, pp. 93 et s.

⁶⁵ C. SIMON, *La diversité ethno-nationale...*, thèse citée, supra, n.33, p. 228.

⁶⁶ C. SIMON, *ibid.*, p. 216.

⁶⁸ JAF, IdF.

⁶⁸ JAF, IdF.

Il serait toutefois intéressant de mener plus avant les investigations et de s'interroger, à l'instar encore de C. Simon⁶⁹, ou de L. Carayon⁷⁰, sur les occurrences d'appréciations asymétriques de la famille, selon que celle-ci a ou non un caractère migratoire. Les différents enjeux d'un mariage, qu'ils soient individuels – patrimoniaux, fiscaux... – ou familiaux, sont-ils appréciés avec la même indifférence lorsque la famille est à composante migratoire, lorsque le droit au séjour s'invite dans le débat ?

Parallèlement, la plupart des JAF que nous avons rencontrées admettent volontiers leur ignorance du droit des étrangers, et plus particulièrement des conséquences qu'un divorce ou une annulation peut avoir en termes de droit au séjour. Une JAF de SE, interrogée sur le sort du titre de séjour après un divorce, revient sur un point observé à l'audience qui n'avait fait alors l'objet d'aucun commentaire.

« J'ai été étonnée qu'elle me dise qu'elle ne partait pas à l'étranger parce qu'elle avait peur de ne pas pouvoir rentrer... Si elle a un titre de séjour, que ses enfants sont français et qu'elle réside sur le territoire français, je ne vois pas pourquoi elle ne pourrait pas partir et revenir. Je ne suis pas allée sur ce terrain parce que comme de toute manière je ne suis pas capable de... je ne suis pas au fait de ces dispositions, et en plus tout ce qui concerne les titres de séjour et la nationalité c'est quand même quelque chose qui change euh... beaucoup ! »

Une autre JAF de SE ignore ce qui se passe en amont des demandes d'annulation, les rapports entre le parquet et la préfecture. « C'est un sujet que je ne maîtrise pas du tout », dit-elle.

« [...] je me demande qui saisit le parquet. Ou c'est quelqu'un qui écrit. [...] Je pense qu'à la préfecture, pour faire leur titre de séjour, les gens doivent justifier d'où ils habitent, etc. Les textes ont beaucoup changé. Au début, la communauté de vie, il fallait un an, puis deux ans, voilà. Donc peut-être que la préfecture [...] C'est un sujet que je ne maîtrise pas du tout, je ne pourrais pas vous dire. »

Une présidente de chambre civile, à IdF, résume le propos : « On est là pour faire de l'exequatur, pas de la lutte contre l'immigration clandestine. »

Une seule des JAF rencontrées développe un discours différent, radical. Il s'agit d'une juge qui se définit comme atypique. Ayant débuté sa carrière dans l'administration fiscale, elle attribue à sa formation initiale l'importance qu'elle accorde d'abord à la « chasse au gaspi », ensuite, plus largement, à la dénonciation de toute irrégularité, quelle qu'elle soit. Elle trouverait donc naturel de signaler au procureur, voire à la préfecture, les mariages annulés en raison de leur caractère « blanc » ou « gris ». Évoquant une affaire récente d'annulation de mariage, elle le dit explicitement : appliquer le droit, pour elle, ne se limite pas à faire son travail de « petit juge civil ». Elle « reste un fonctionnaire », elle « travaille au service de l'État ».

« Est-ce que pour M. Z. il y aura une communication au parquet pour vérification auprès des services de la préfecture de son titre de séjour ? Ça-ne-me-dé-ran-ge-pas ! [...] Je ne vois pas pourquoi moi je fermerais les yeux parce que je ne suis qu'un petit juge civil [...]. Je pense qu'on est au-delà de ça. On reste un fonctionnaire... [...] qui doit ouvrir les yeux [...] Certains peuvent trouver la tâche détestable mais moi je suis désolée, quand on est payé par l'État, on travaille au service de l'État. Et l'État, c'est la

⁶⁹ C. SIMON, *ibid.*, p. 228.

⁷⁰ Cf. article de Lisa Carayon dans ce dossier.

préfecture, c'est la CAF, c'est tout ça. Ce n'est pas simplement le ministère de la Justice, pour moi ... »⁷¹ (JAF, SE)

Pour autant qu'on puisse en juger à partir de ces deux juridictions, les questions de politique migratoire sont le plus souvent ignorées, quand elles ne sont pas exclues, des préoccupations des JAF. La « suspicion généralisée » qui frappe les mariages mixtes, rarement observable dans les chambres de la famille où nous avons enquêté, est-elle pour autant sans impact sur les juges du siège ?

B. La fraude au mariage : une préoccupation d'arrière-plan

L'analyse des pratiques en justice familiale suppose de prendre en compte, au-delà de la question formelle du droit applicable, le contenu substantiel de l'activité, sur une scène où la place de l'État est redistribuée par rapport à celle du privé. La reconnaissance de différentes formes d'unions, la facilitation et la déformalisation du divorce ont fait du droit que ces juges appliquent un droit qui se caractérise par une privatisation croissante⁷². Là où autrefois il s'agissait d'assurer la pérennisation d'un modèle de « bonne famille », à partir de l'idée selon laquelle un certain ordre social dépendait du maintien de l'ordre familial⁷³, la facilitation croissante du divorce et sa régulation judiciaire indexée sur l'incitation à l'accord entre les parties⁷⁴ ont fait de la scène judiciaire familiale un espace où la dimension publique, politique, s'est effacée au profit de la valorisation des décisions personnelles des couples. Qu'en est-il face à ce retour du droit public que représente le resserrement des politiques migratoires ?

Le positionnement « retenu » de plusieurs juges par rapport aux « mariages migratoires » s'inscrit dans le droit fil de ce renvoi des couples à leurs accords. Si la question des papiers « n'est pas leur problème », du moins dans les hypothèses de mariage « gris » ou prétendu tel, c'est parce qu'à leurs yeux c'est celui... des conjoints eux-mêmes. L'essentiel du propos se résume en une phrase, « ils pouvaient bien se douter... », ou en un mot, « responsabilisation ». Les conjoints sont les premiers à savoir que le mariage est aujourd'hui une des seules façons d'accéder au territoire français. Qu'ils assument les conséquences de leurs choix !

« “C'est pour les papiers qu'il m'a épousée”, ça j'en ai beaucoup, mais en même temps j'ai envie de leur dire “Vous pouviez bien vous douter, les conditions de vie sont meilleures ici.” [...] La plupart du temps c'est un des attraits, pour l'un des époux, de venir ici, mais parmi d'autres choses. Ça pouvait être aussi de se marier, d'avoir des enfants, d'avoir une vie de famille⁷⁵. »

« “Ah il me parlait tellement bien sur internet ! Oh là là ! Je suis allée le voir et...” Oui, tu l'as vu deux minutes et tu décides de te marier ! Je veux bien de la naïveté mais à un moment donné... on ne peut pas cautionner ça. La justice n'est pas là pour cautionner le fait que quelqu'un... »⁷⁶

La prééminence accordée à l'autonomie de la volonté, à la dimension privée des relations n'exclut toutefois pas chez les JAF toute préoccupation de nature politique. Mais celle-ci s'exprime, quand elle s'exprime, sur un mode subsidiaire, à l'arrière-plan de l'activité judiciaire et de sa légitimation. Une des JAF d'IdF, on l'a dit, se fait comprendre sur le mode

⁷¹ JAF SE.

⁷² Voir notamment B. BASTARD *et al.*, *Justice ou précipitation*, *op. cit.* ; *supra*, n.65, p. 108 et s.

⁷³ J. COMMAILLE, « Ordre familial, ordre social, ordre légal. Eléments d'une sociologie politique de la famille », *L'Année sociologique*, n° 37, 1987.

⁷⁴ B. BASTARD, *Les démarieurs*, *op. cit.*, *supra*, n.27.

⁷⁵ JAF, SE.

⁷⁶ JAF, SE.

de la pirouette. À trois reprises au moins, dans des affaires de divorce où le caractère exclusivement migratoire du mariage était plus que probable, après avoir mené son audience comme à l'accoutumée, on l'a vue congédier les époux d'un « Et la prochaine fois que vous voulez vous marier, réfléchissez bien ! ». En off, elle confirme que les affaires de ce type sont nombreuses, et précise : « Je n'aime pas qu'on me prenne pour une idiote. Je leur fais toujours comprendre à l'audience que je ne suis pas dupe. Le mariage c'est quelque chose d'important. »

Le propos d'une JAF de SE résume la tension entre privé et public qui est à l'œuvre sur la scène judiciaire familiale : elle trouve regrettable l'absence, chez les JAF, d'un point de vue plus attentif au détournement du mariage à des fins migratoires et elle place en regard le tropisme « empathique » des juges de la famille, qu'elle défend néanmoins.

« Dès qu'on touche aux questions de la famille, de la vie privée des gens, on [*i.e. les JAF*] a toujours une politique libertaire, globalement. [...] Moi, je suis rigoriste, je ne suis pas un bon exemple. Je me dis que c'est une erreur de faire ça. Effectivement, il faut favoriser le fait que les gens vivent le mieux possible dans leur sphère privée. Mais en faisant semblant de fermer les yeux sur des choses illégales, on favorise aussi un positionnement illégal sur d'autres aspects. [...] On ne fait pas d'analyse globale et générale de l'évolution de la société. Ça pêche un petit peu. [...] Nous, juges de la famille, nous avons toujours une position assez empathique vis-à-vis de notre public. Nous avons tendance à chercher des solutions pour que les enfants soient le mieux possible, que les gens soient le mieux possible au sein de la famille parce que nous partons du principe, qui est vérifié, que moins les gens sont malheureux et plus ils sont sereins dans leur vie personnelle, et plus en principe aussi dans leur sphère sociale. »

Une JAF d'IdF l'exprime à sa manière, insistant sur l'importance – et la difficulté – du « va-et-vient entre le niveau général [*politique*] et le niveau particulier [*le traitement de cas individuels, propre de l'activité judiciaire*]. Et de conclure, un peu désabusée : « Mais tous les collègues n'aiment pas ça. C'est vrai qu'on n'est pas beaucoup à accepter de naviguer... »

Conclusion

Droit civil de la famille vs droit public des étrangers : sur la scène judiciaire familiale, le mariage des couples à composante migratoire apparaît comme le lieu où se rencontrent deux mouvements opposés : un droit de la famille évoluant dans le sens d'une privatisation se trouve confronté à des politiques publiques tendant à soumettre à nouveau le mariage à une forme de régulation publique.

Les enjeux de cette rencontre sont différents, voire opposés, pour les magistrats du parquet et ceux du siège : les premiers font l'objet d'une pression à la poursuite des mariages frauduleux, les seconds ne sont pas supposés adopter une logique de suspicion. On est parti de l'intuition selon laquelle les magistrats du parquet ne réagiraient que modérément à l'injonction alors que ceux du siège, non concernés d'un point de vue juridique mais quotidiennement confrontés à la problématique, n'y seraient pas indifférents. La réalité est évidemment plus complexe et le travail empirique, pour autant qu'on puisse en juger à partir de deux juridictions seulement, met en évidence à la fois une diversité de pratiques et un éventail de représentations et/ou de présupposés.

Du côté du parquet, des raisons « techniques », institutionnelles – place du parquet dans la procédure civile, problèmes de preuve, manque de temps, de moyens – conditionnent le degré d'investissement des magistrats dans la lutte contre les mariages frauduleux. L'enquête évoque également le rôle – plus individuel – joué par la variation des représentations du

mariage – institution à protéger ou liberté individuelle ? – et par une conception plus ou moins ethnocentrique du couple.

Quant aux JAF, leur positionnement oscille, de façon un peu paradoxale, entre privé et public, entre connaissance détaillée des enjeux et retenue dans l'intervention. Dans les scènes observées, la « bonne famille » que valorisait autrefois le droit de la famille ne semble pas en passe d'être remplacée par une nouvelle « bonne famille », celle du droit des étrangers. Le souci migratoire demeure néanmoins présent, à des degrés divers, en toile de fond des pratiques. Un travail empirique portant à la fois sur d'autres compétences de la justice familiale, telles que la filiation ou les oppositions à mariage et sur les autres acteurs que sont les magistrats du parquet produirait selon toute probabilité d'autres résultats.